

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 15 décembre 2010

CODEP-DOA-2010-67872 JCL/NL

Monsieur le Directeur  
DEKRA Inspection  
Parc Telmat – Bâtiment B  
78, rue Gustave Delory  
**59810 LESQUIN**

**Objet** : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 25 novembre 2010  
Nature du contrôle : Contrôle de supervision inopiné  
Organisme : DEKRA Inspection -Agence de LESQUIN  
Numéro d'agrément : OARP 0015  
Référence de l'inspection : **INSNP-DOA-2010-0093**

**Réf.** : - Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.  
- Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98  
- Décision DEP-DEU-0367-2009 du 16 juin 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique et R. 4452-12 à R. 4452-20 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Région Nord – Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, un Chargé d'Affaires à la Division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le **25 novembre 2010**, un contrôle de supervision inopiné de M. X... pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance menés au Centre Hospitalier de Douai sis route de Cambrai à DOUAI (59507).

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de la Division,

*Signé par*

Andrée DELRUE-CREMEL

---

**ANNEXE A LA LETTRE CODEP-DOA-2010-67872 JCL/NL DU 15 DECEMBRE 2010**

---

**Liste des remarques et observations formulées**  
**au cours du contrôle de supervision inopiné INSNP-DOA-2010-0093**  
**mené le 25 novembre 2010**  
**(Contrôleur : M. X...)**

-oOo-

**Synthèse du contrôle**

Le chargé d'affaires de l'ASN a suivi l'opérateur pendant toute la durée de sa mission de contrôle. Il a pu constater que ce dernier avait une bonne connaissance des référentiels de contrôle. Quelques dispositions restent néanmoins à clarifier ou à mettre en œuvre.

**A – Demandes d'actions correctives****A.1 - Informations transmises au chef d'établissement dans le cadre de la préparation des interventions**

Dans le cadre de cette mission, aucune confirmation de passage n'a été adressée au Centre Hospitalier de Douai.

Par ailleurs, contrairement aux dispositions prévues aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail, il n'a été établi aucun plan de prévention bien que la mission à réaliser soit au nombre des travaux dangereux repris dans la liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 pour lesquels ce document doit être établi par écrit.

En outre, en l'absence de plan de prévention présenté par l'entreprise utilisatrice, il est demandé à vos opérateurs d'établir une fiche de préparation d'intervention et de prévention des risques (document DEKRA RAD 2009-10). Cette fiche n'a pas été établie.

**Demande 1**

***Je vous demande de vous assurer, avant toute intervention de votre opérateur, que les dispositions rappelées ci-dessus ont bien été prises en compte et ont conduit à l'établissement des documents correspondants.***

Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la décision n° 2009-DC-0148 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 homologuée par arrêté du 29 janvier 2010 et relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique, il y a lieu désormais de rappeler dans vos courriers de confirmation de passage adressés à vos clients la tenue à disposition de l'ensemble des documents et justificatifs à jour repris à l'annexe 2 de la décision susvisée.

**Demande 2**

***Je vous demande de rappeler dans vos courriers de confirmation de passage adressés à vos clients l'obligation faite aux déclarants de tenir à la disposition de vos opérateurs l'ensemble des documents et justificatifs à jour visés à l'annexe 2 de la décision n° 2009-DC-0148 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009.***

## **A.2 - Classement et suivi dosimétrique de l'opérateur**

Monsieur X... est classé en tant que travailleur exposé relevant de la catégorie A par le médecin du travail en charge de la surveillance médicale renforcée. Une carte de suivi médicale a été délivrée en ce sens.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-62 du code du travail, cet opérateur bénéficiait, dans le cadre de cette mission de contrôle, d'une dosimétrie passive à lecture trimestrielle.

Je vous rappelle en la circonstance les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et notamment celles prévues en annexe à ce document qui précise que la période durant laquelle le dosimètre doit être porté ne peut être supérieure à un mois pour les travailleurs classés en catégorie A.

La dosimétrie passive en place pour cet opérateur n'est donc pas réglementairement conforme.

Toutefois, Monsieur X... nous a signalé que son reclassement en catégorie B était envisagé.

### **Demande 3**

***Je vous demande de m'informer des démarches engagées auprès du Médecin du Travail chargé du suivi médical renforcé en vue de procéder au déclassement de cet opérateur en catégorie B de manière à proportionner son suivi dosimétrique à l'enjeu radiologique et permettre le maintien d'une lecture trimestrielle de son dosimètre passif.***

## **A.3 - Evaluation prévisionnelle des doses susceptibles d'être reçues lors de la mission de contrôle**

Dans le cadre de ce contrôle, et contrairement aux dispositions prévues à l'article R.4451-11 du code du travail, il n'a pas été procédé à l'évaluation prévisionnelle des doses individuelles susceptibles d'être reçues par votre opérateur au cours de cette mission.

### **Demande 4**

***Je vous demande de vous conformer à l'avenir au respect des dispositions prévues à l'article R.4451-11 du code du travail pour toute mission de contrôle se déroulant en zone contrôlée.***

## **B – Demandes de compléments**

### **B.1 - Matériel de mesure et de contrôle**

Monsieur X... disposait pour cette mission de contrôle d'un radiamètre RADCAL CORPORATION MODEL 2026 (n°26-1121) et d'une chambre d'ionisation RADCAL CORPORATION MODEL 20X6 (n°31519).

Ces équipements figuraient à l'inventaire des matériels utilisés en radioprotection établi par NORISKO Equipements en juin 2007 et à l'inventaire des matériels de mesure détenus à l'agence de LESQUIN tel qu'il nous a été fourni lors du contrôle approfondi de cette entité mené le 5 juillet 2007.

La procédure technique générale de vérification en radioprotection RADP001 établie par NORISKO Equipement (indice 2008-06) précise qu'il appartient à l'intervenant de vérifier que les appareils de contrôle nécessaires à la réalisation de ses prestations sont accompagnés de leur notice d'utilisation en français, de leur dernier certificat de contrôle périodique et dernier certificat d'étalonnage.

Lors du contrôle de supervision inopiné, votre opérateur n'a pas été en mesure de nous présenter les enregistrements correspondants aux dernières vérifications et contrôles périodiques réalisés par SAPHYMO en avril 2010.

#### **Demande 5**

***Je vous demande de me communiquer la liste actualisée des équipements de mesure et de contrôle détenus par DEKRA Inspection et utilisés dans le cadre des missions de contrôle en radioprotection en précisant pour chacun d'eux leur affectation actuelle.***

#### **Demande 6**

***Je vous demande de rappeler à votre opérateur qu'il lui appartient de vérifier avant toute prestation de contrôle en radioprotection que les matériels de contrôle qu'il utilise sont bien accompagnés de leur notice d'utilisation et des certificats d'étalonnage et de contrôle périodique en cours de validité.***

#### **Demande 7**

***Je vous demande de me communiquer, pour les deux équipements de mesure utilisés dans le cadre de cette mission de contrôle, une copie des enregistrements correspondants aux dernières vérifications réalisées par SAPHYMO en avril 2010.***

### **B.2 - Trame de rapport de contrôle**

Dans le cadre de cette mission, votre opérateur s'est appuyé sur le rapport de contrôle établi en 2009 pour mener à bien ses contrôles.

Contrairement aux dispositions prévues dans votre procédure technique générale RADP001 rappelée ci-dessus, l'utilisation des grilles de rapport comme guides d'intervention pour la réalisation des missions de contrôle ne semble pas être systématique pour cet opérateur.

Cette pratique est de nature à restreindre l'attitude interrogative de votre opérateur

#### **Demande 8**

***Je vous demande de me communiquer une copie de la trame de rapport en vigueur pour ce type de contrôle en m'informant des éventuelles évolutions qu'aurait pu connaître ce document depuis 2009.***

***Par ailleurs, vous me préciserez les dispositions qui seront mise en œuvre pour assurer le recours systématique aux outils mis à la disposition de vos opérateurs lors de leurs missions de contrôle.***

### **B.3 - Qualification de l'opérateur**

Monsieur X... est qualifié en catégorie RI1 pour les périmètres RI-MED-GX (degré de compétence 2), RI-VET-GX (degré de compétence1), RI-VET-SC (degré de compétence1), RI-IND-GX (degré de compétence 2) et RI-IND-SC (degré de compétence1). Cette qualification lui a été délivrée le 22 janvier 2009.

Cet opérateur nous a signalé qu'il était en cours de qualification en catégorie RI2.

#### **Demande 9**

***Je vous demande de me communiquer, dès son établissement, la nouvelle fiche de qualification de Monsieur X... en précisant pour chacun des nouveaux périmètres de qualification concernés le degré de compétence retenu.***

**B.4 - Rapport de contrôle**

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 rappelée ci-dessus dispose à son article 4 que les contrôles externes et internes doivent faire l'objet de rapports écrits qui doivent être transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur.

**Demande 10**

*Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 25 novembre 2010.*